

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU 9 JUIN 2024

FORMULE A/1

Circonscription électorale de
LA PROVINCE DE LIÈGE

Bureau principal de circonscription électorale A

AVIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le président du Bureau principal de circonscription A de la Province de Liège informe les électeurs généraux de la circonscription électorale qu'il recevra physiquement les présentations de candidats pour l'élection de la Chambre des Représentants et leurs acceptations le **VENDREDI 12 AVRIL 2024 de 14 à 16 heures** et le **SAMEDI 13 AVRIL 2024 DE 9 À 12 HEURES** à l'adresse suivante :

**Palais de Justice – Annexe Nord – Bâtiment D – 5e étage
Rue de Bruxelles, 2 – 4000 LIEGE**

Remarque importante concernant l'accès au Palais de Justice :

Nous attirons votre attention sur le dispositif de sécurité «scanstreet» installé à l'entrée du Palais de Justice. Afin d'éviter tout retard, merci de vous présenter avec quelques minutes d'avance.

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains.

Les présentations déposées de manière électronique ou entre les mains du président de la circonscription doivent être introduites au plus tard le **samedi 13 avril 2024, à 12 heures**. Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les présentations de candidats peuvent utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», qui ont été attribués par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral. Le cas échéant, la présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 115ter, §2 du Code électoral.

Si les présentations de candidats ne peuvent pas utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», les candidats peuvent dans leur déclaration d'acceptation demander l'attribution à leur liste du même sigle et du même numéro d'ordre que ceux conférés à des listes déposées pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article 115ter, § 2, alinéa 3 du Code électoral.

La qualité d'électeur des électeurs présentants ainsi que leur signature sont certifiées par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où la présentation par l'électeur se passe électroniquement.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un Membre sortant de la Chambre des Représentants ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le membre sortant de la Chambre qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription A. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 15 AVRIL 2024**, (55^e jour avant le scrutin) de **13 à 16 heures** avant l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Le **MARDI 16 AVRIL 2024** (54^e jour avant le scrutin), **entre 13 et 15 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au président du bureau principal de circonscription A, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **JEUDI 18 AVRIL 2024** (52^e jour avant le scrutin), **entre 14 et 16 heures**, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de circonscription A se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister les témoins désignés, en vertu de l'article 116, § 5 du Code électoral, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de circonscription A se réunira à nouveau le **LUNDI 29 AVRIL 2024** (41^e jour avant le scrutin), **à 18 heures**, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

Au plus tard le **SAMEDI 20 AVRIL 2024** (50^e jour avant le scrutin) le président du bureau principal de circonscription A communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent, conformément à l'article 127 du Code électoral.

Le **MARDI 28 MAI 2024** (12^e jour avant le scrutin), **de 14 à 16 heures**, le président du bureau principal de canton A recevra les présentations des témoins désignés pour assister aux opérations des bureaux de dépouillement A.

LE PRÉSIDENT,
Philippe GLAUDE

Fait à Liège, le 5 avril 2024

NB : La présentation des candidats est régie par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par 500 électeurs au moins, soit par au moins trois membres sortants de la Chambre.

La présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle est composé au plus de 18 caractères (article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Les caractères autorisés sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

La présentation mentionne, le cas échéant, le sigle protégé et le numéro d'ordre commun ou «national» avec adjonction de l'attestation requise conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral.

Le bureau principal de la circonscription électorale A écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions de l'article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral (article 119sexies du Code électoral).

L'acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom, attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, un bourgmestre ou un notaire, sous lesquels les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications, à l'exception du sexe, sont, le cas échéant, mentionnées sur l'acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les électeurs présentants ou parlementaires sortants désignent trois candidats

Le nombre de mandats à conférer est de 14.

L'acte de présentation donne l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il y a lieu de présenter également, en même temps et sous la même forme que ces candidats, des candidats suppléants. Ceux-ci doivent, sous peine de nullité, être présentés dans l'acte de présentation même des candidats titulaires, dans une catégorie distincte (article 117 du Code électoral).

Le nombre maximum de candidats à la suppléance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois y avoir au moins six candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories. Un candidat ne peut pas être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Cela vaut également pour la liste dans son intégralité.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans une même circonscription (article 118 du Code électoral).

Nul ne peut être candidat à l'élection de la Chambre dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal de circonscription électorale dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections (article 116, § 6 du Code électoral).

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérent à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription électorale A prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024

Collège électoral français Bureau principal de Collège

AVIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le président du Bureau principal de Collège C établi à **NAMUR** informe les électeurs du collège électoral français qu'il recevra physiquement les présentations de candidats pour l'élection du Parlement européen et leurs acceptations le **VENDREDI 12 AVRIL 2024** de **14 à 16 heures** et le **SAMEDI 13 AVRIL 2024** de **9 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Bureau de Monsieur le Président Palais de Justice (1^{er} étage) Place du Palais de Justice, 4 – 5000 NAMUR

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains.

Les présentations de candidats déposées de manière électronique, peuvent être introduites au plus tard le **samedi 13 avril 2024, à 12 heures**.

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les présentations de candidats peuvent utiliser un sigle protégé et un numéro d'ordre commun ou «national», qui ont été attribués par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 115ter, §§ 1 et 2 du Code électoral. Le cas échéant, la présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 115ter, §2 du Code électoral.

La qualité d'électeur des électeurs présentants ainsi que leur signature sont certifiées par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation sauf dans les cas où la présentation par l'électeurs se passe électroniquement.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un parlementaire fédéral belge ne peut, dans le même collège électoral, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le parlementaire belge qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au Bureau principal de Collège. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 15 AVRIL 2024, de 13 à 16 heures**.

Le **MARDI 16 AVRIL 2024** (54^e jour avant le scrutin), entre **13 et 15 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du Bureau principal de Collège, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **JEUDI 18 AVRIL 2024** (52^e jour avant le scrutin), entre **14 et 16 heures**, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le Bureau principal de Collège se réunira à **16 heures**, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou

complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 21, §3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le Bureau principal de Collège se réunira à nouveau le **LUNDI 29 AVRIL 2024** (41^{ème} jour avant le scrutin), à **18 heures**, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

À partir du **SAMEDI 20 AVRIL 2024** (50^e jour avant le scrutin) et, en cas d'appel, à partir du **MARDI 30 AVRIL 2024** (40^e jour avant le scrutin), le Président du Bureau principal de Collège communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils la demandent.

Le **MARDI 28 MAI 2024** (12^{ème} jour avant le scrutin), de **14 à 16 heures**, le Président du bureau principal de canton C recevra les présentations des témoins des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement C⁽¹⁾.

LE PRÉSIDENT,
Christian DE VALKENEER

Fait à **NAMUR**, le 5 avril 2024

- Le bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen procède à la désignation des témoins des bureaux de vote communs ainsi qu'à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement C (comptage des bulletins de vote pour le Parlement européen). Les bureaux principaux de canton A et B procèdent respectivement à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement A (comptage des bulletins de vote pour la Chambre) et B (comptage des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté).
- Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique ne comptent qu'un bureau principal de canton pour l'ensemble des élections et ne comptent plus de bureaux de dépouillement. Les présidents des bureaux de vote communs apportent directement les supports de mémoire de vote au Président du bureau principal de canton en vue du recensement de l'ensemble des résultats dans tout le canton électoral.

NB : La présentation des candidats est régie par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par au moins **5000** électeurs inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription wallonne ou de la circonscription de Bruxelles-Capitale, soit par au moins cinq parlementaires belges qui, au Parlement fédéral, appartiennent au groupe linguistique français (article 21 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

La présentation indique les nom, prénoms, date de naissance, le sexe et résidence principale des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint(e) ou de son conjoint(e) décédé(e).

La présentation indique que les candidats sont d'expression française.

La présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle est composé au plus de 18 caractères (article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Les caractères autorisés sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

Le Bureau principal de Collège écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Les candidats présentés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend en outre, pour chacun d'eux, une déclaration écrite et signée, attestant qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'entre eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse de sa résidence principale, et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans

un autre État membre. Le candidat y attestera également qu'il n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans son État membre d'origine (directive 2013/1/UE). Ce candidat doit par ailleurs produire les mêmes documents qu'un candidat belge.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois candidats. Celui-ci est remis au Président du Bureau principal de Collège par un des trois candidats désignés.

Le nombre de mandats francophones à conférer est de **8**.

L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire, mais il doit être présenté en même temps que ces candidats et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre maximum de candidats à la suppléance est fixé à la moitié du nombre de candidats présentés aux mandats effectifs, plus un, soit au plus 6 suppléants (Si le résultat de la division par deux du nombre de candidats est un nombre décimal, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure). Il doit cependant y avoir au moins 6 candidats suppléants.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories. Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ou entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Cela vaut tant pour la liste dans son ensemble que pour les titulaires entre eux et les suppléants entre eux.

Sur chacune des listes, ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants ne peuvent être du même sexe.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans le même collège électoral.

Nul ne peut être présenté, pour l'élection du Parlement européen, dans plus d'un collège électoral.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, ou le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal du collège électoral dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription.

Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections. Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérent à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du Bureau principal de Collège prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de province C et chaque bureau principal de canton C en vue d'assister aux réunions et aux opérations à accomplir par ce bureau.

ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU 9 JUIN 2024

FORMULE E/1

Circonscription électorale de
ARLON – MARCHE – BASTOGNE – NEUFCHATEAU – VIRTON
Bureau principal de circonscription électorale B

AVIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le président du bureau principal de circonscription B de **Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton** informe les électeurs généraux de la circonscription électorale qu'il recevra physiquement les présentations de candidats pour l'élection du Parlement wallon et leurs acceptations le **VENDREDI 12 AVRIL 2024 de 14 à 16 heures** et le **SAMEDI 13 AVRIL 2024 de 9 à 12 heures**, à l'adresse suivante :

**Palais de Justice – Bâtiment B
Place Schalbert – 6700 ARLON**

Les présentations de candidats doivent être déposées de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale ou entre ses mains.

Les présentations de candidats déposées de manière électronique, peuvent être introduites au plus tard le **samedi 13 avril 2024, à 12 heures**.

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats peuvent, dans leur déclaration d'acceptation de leur candidature

- demander l'attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d'ordre que ceux conférés au niveau national aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen⁽¹⁾ ;
- ou demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection.
- ou demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le Président du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants situé dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante-unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection.

La présentation doit être accompagnée de l'attestation qui est prescrite à l'article 41quinquies de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire de la circonscription électorale visée, au moins depuis le 90ème jour précédant celui fixé pour l'élection.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un membre sortant du Parlement wallon ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le membre sortant du Parlement wallon qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs, qui auront déposé des actes de présentation de candidats, seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription B. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 15 AVRIL 2024** (55^e jour avant le scrutin), de **13 à 16 heures**, avant l'arrêt provisoire des listes des candidats.

Le **MARDI 16 AVRIL 2024** (54^e jour avant le scrutin), entre **13 et 15 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du bureau principal de circonscription B, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **JEUDI 18 AVRIL 2024** (52^e jour avant le scrutin), entre **14 et 16 heures**, les déposants des

listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de circonscription B se réunira à **16 heures**, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront seuls admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 14 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, par les candidats des diverses listes.

En cas d'appel, le bureau principal de circonscription B se réunira à nouveau le **LUNDI 29 AVRIL 2024** (41^e jour avant le scrutin), à **18 heures**, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

A partir du **SAMEDI 20 AVRIL 2024** (50^e jour avant le scrutin), le Président du bureau principal de la circonscription B communiquera les listes officielles des candidats régulièrement présentés et acceptants aux candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils les demandent.

Le **JEUDI 25 AVRIL 2024** (45^e jour avant le scrutin), de **14 à 16 heures**, le Président du bureau central provincial B siégeant **Palais de Justice – Bâtiment B - Place Schalbert – 6700 ARLON** recevra les déclarations de groupement des listes prévues à l'article 24 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

Le **MARDI 28 MAI 2024** (12^e jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures, le Président du bureau principal de canton B recevra la désignation par les candidats des témoins pour les bureaux de dépouillements B (comptage des bulletins de vote roses pour l'élection du Parlement wallon)⁽²⁾.

LE PRÉSIDENT,
Dominique GÉRARD

Fait à **Arlon**, le 5 avril 2024

⁽¹⁾ En conséquence de l'élection simultanée avec celle du Parlement européen et de la Chambre (article 41quinquies du Code l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand, tel qu'organisée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État – Moniteur belge du 20 juillet 1993). Cela signifie que les listes possédant un sigle protégé et un numéro d'ordre national pour l'élection du Parlement européen peuvent les conserver pour l'élection des Parlements de région et de communauté.

⁽²⁾ Le bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen procède à la désignation des témoins des bureaux de vote communs pour les élections de la Chambre, du Parlement européen et des Parlements de région et de communauté ainsi qu'à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement C (comptage des bulletins de vote pour le Parlement européen). Les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique ne comptent qu'un bureau principal de canton pour l'ensemble des élections et ne comptent plus de bureaux de dépouillement. Les Présidents des bureaux de vote communs apportent directement les supports de mémoire de vote au Président du bureau principal de canton en vue du recensement de l'ensemble des résultats dans tout le canton électoral.

NB : La présentation des candidats est réglée par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par **200** électeurs au moins, soit par au moins deux membres sortants du Parlement wallon.

La présentation indique les nom, prénoms, numéro de registre national, date de naissance, sexe, résidence principale et adresse complète des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précisée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé

La présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle est composé au plus de 18 caractères (article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Les caractères autorisés sont ceux déterminés par l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant la liste des caractères pouvant être utilisés pour le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone. Le bureau principal de la circonscription électorale B écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Elle mentionne, s'il y a lieu, que les personnes qui les ont présentés autorisent ces candidats à user du droit de groupement visé à l'article 24 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État. L'absence de cette mention implique l'interdiction pour ces candidats d'user de ce droit.

La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservés dans leur acte d'acceptation de candidatures d'user du droit que leur donne l'article 24, et si l'acte de présentation les y autorise. La déclaration de groupement doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de deux des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées. Le droit au groupement de listes est limité aux circonscriptions électorales de la province concernée.

Les candidats peuvent, dans leur acte de présentation, demander l'attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés aux listes qui ont été présentées pour l'élection du Parlement européen. Ils peuvent aussi demander le même numéro que celui attribué à une liste pour l'élection de la Chambre dans la même province.

Les candidats proposés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée. Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois candidats

Le nombre de mandats à conférer s'élève à 6.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire dans la circonscription, mais il doit être présenté en même temps que ces candidats et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal au nombre de membres à élire dans la circonscription. Si le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est toutefois obligatoirement fixé à seize. Si le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon :

L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon est interprété comme suit :

« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation. Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants. ».

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même circonscription électorale.

Nul ne peut être présenté à l'élection du Parlement wallon dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement wallon, s'il est en même temps candidat pour les élections pour les élections pour la Chambre des représentants ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au Président du bureau principal de la circonscription électorale B dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale.

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription électorale B prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton B en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Les déclarations de groupement de listes de candidats peuvent contenir la désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial B.